



Val d'Europe  
agglomération



Direction de l'aménagement  
Gladys FLEUREAU  
GF/2017/281  
RAR 1A 116 109 3643 6

Chessy, le 13/07/2017, *+ Hope Virginie*

Monsieur le Maire  
Mairie  
Rue de la mairie  
77450 CONDE-SAINTE-LIBIAIRE

Objet : avis sur le PLU de Condé-Sainte-Libiaire arrêté le 19 avril 2017.

Monsieur le Maire, *me P-tance,*

Par courrier en date du 5 mai 2017, vous avez m'avez consulté conformément à l'article L 153.16 du Code de l'Urbanisme, afin que Val d'Europe Agglomération formule un avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté par délibération de votre conseil Municipal en date du 19 avril 2017..

Par la présente, je vous informe que Val d'Europe Agglomération émet un avis favorable sur le projet de Plan Local d'Urbanisme, assorti des remarques suivantes :

- Corriger le rapport de présentation (page 98) en précisant que :
  - ✓ L'aqueduc de la Dhuis alimente Val d'Europe Agglomération en eau potable et non le Syndicat d'Agglomération Nouvelle du Val d'Europe.
  - ✓ La présence, en complément de la zone de protection rapprochée de 13 m, d'une zone de protection éloignée de 40 m.
  - ✓ A la note de bas de page n°40, le service compétent est désormais Val d'Europe Agglomération, château de Chessy, BP 40, 77701 Marne la Vallée cedex 4.
- Modifier le document 5.1 relatif aux servitudes d'utilité et annexes sanitaires de la manière suivante :
  - ✓ En page 6, remplacer la Société Anonyme de Gestion des Eaux de Paris par Val d'Europe Agglomération
  - ✓ Supprimer la note de bas de page n°5,
  - ✓ Annexer le document de VEA que vous trouverez en pièce jointe relatif à la protection sanitaire du tronçon amont de l'aqueduc de la Dhuis.
- Vous voudrez bien étudier la possibilité de classer l'intégralité du tracé de l'aqueduc de la Dhuis en zone N, et plus particulièrement l'intégralité de l'emprise de la parcelle AD 184, dont une partie est actuellement classée en zone UD.

Le Service Aménagement reste à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

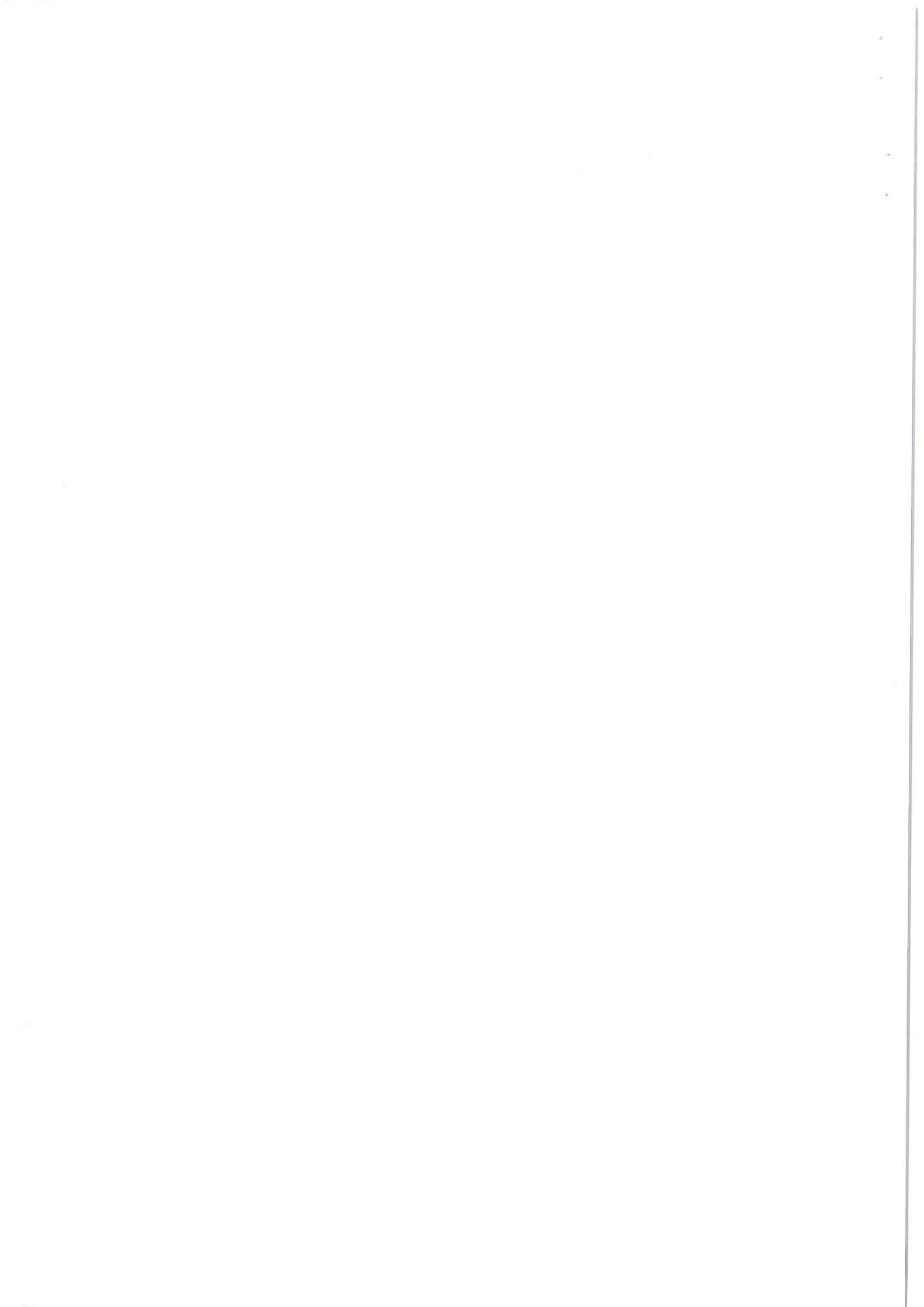
Le Président,

Arnaud DE BELLENET



P.J : 1





**PROTECTION SANITAIRE DU TRONÇON AMONT DE  
L'AQUEDUC DE LA DHUYS**

**1. FONDEMENT DES PRESCRIPTIONS ATTACHEES AU SERVICE PUBLIC  
D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE**

Prescriptions relatives à la protection des eaux destinées à la consommation humaine instituées en vertu de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique autour des ouvrages d'adduction à écoulement libre :

- Code de l'Environnement (article L.210-1 et suivants)
- Code de la Santé Publique (article L.1321-1 et suivants, article R.1321-1 et suivants)
- Circulaire n°62-50 du 15 mars 1962 (instructions techniques du Ministre de la Santé Publique et de la Population)
- Code de l'Urbanisme (articles R.111.2 et R.126.1)

**2. COLLECTIVITE BENEFICIAIRE DES PRESCRIPTIONS**

Communauté d'Agglomération Val d'Europe Agglomération  
Château de Chessy  
BP 40  
77701 Marne la Vallée cedex 4

**3. REGIE DU SERVICE PUBLIC**

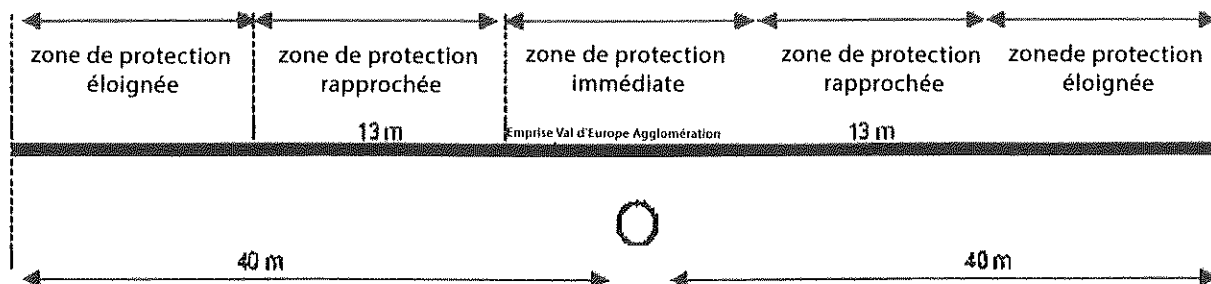
En cours de désignation

#### 4. EFFET DES PRESCRIPTIONS

Protection sanitaire du tronçon amont de l'Aqueduc de la Dhuys

Trois zones de protection sont à considérer :

- ① La zone de protection immédiate constituée par l'emprise appartenant à la Communauté d'Agglomération Val d'Europe Agglomération
- ② Les zones de protection rapprochée constituées par deux bandes de terrain de 13 mètres de largeur de part et d'autre de l'emprise
- ③ Les zones de protection éloignées constituées par deux bandes de terrain s'étendant des limites extérieures des zones de protection rapprochée jusqu'à une distance de 40 mètres de l'aqueduc



**Dans chacune de ces zones, les prescriptions suivantes doivent être observées**

#### 5. ZONE DE PROTECTION IMMEDIATE

Toute construction y est interdite, excepté celle liée à l'exploitation de l'aqueduc.

Dans cette zone, seules peuvent être éventuellement tolérés les traversées de routes, d'ouvrages d'art ou de canalisations après autorisation de la Communauté d'Agglomération Val d'Europe Agglomération, autorisation matérialisée par des conventions fixant les conditions techniques et administratives d'exécution et d'exploitation.

Si la Communauté d'Agglomération Val d'Europe Agglomération est amenée à protéger l'aqueduc pour garantir sa stabilité ou la qualité de l'eau transitée, les frais correspondants sont à la charge du maître des nouveaux ouvrages.

## 6. ZONE DE PROTECTION RAPPROCHEE

### Dans cette zone sont interdits :

- Toutes constructions, quelles qu'elles soient sauf celles liées à l'exploitation de l'aqueduc,
- Les dispositifs d'assainissement assurant un traitement préalable (fosses septiques, bac séparateur, installation biologique à boues activées,...) et autres dispositifs,
- Les dispositifs d'assainissement assurant simultanément ou séparément l'épuration et l'évacuation des effluents (puits filtrants, tranchées filtrantes, drains pour épandage dans le sol naturel ou reconstitué, filtre bactérien percolateur, .....),
- Les fouilles, carrières et décharges,
- Les dépôts de fumiers, d'immondices, de matières quelconques susceptibles de souiller les eaux d'alimentation,
- Les stations-services, les stockages de liquide ou de gaz à usage industriel, commercial ou domestique,
- Les parcs de stationnement pour véhicules, quelle que soit leur nature,

### Dans cette zone sont tolérés :

- Les chaussées et trottoirs : sous réserve qu'ils comportent un revêtement rigoureusement étanche et que les caniveaux présentent une section et une pente suffisante pour assurer un écoulement rapide des eaux de ruissellement, les éloignant de l'aqueduc.
- Les canalisations d'eaux pluviales et d'eaux usées :
  - ✓ Parallèles à l'aqueduc :
    - Eaux pluviales : la canalisation devra être constituée par un égout visitable,
    - Eaux usées : la canalisation devra être étanche et placée en galerie visitable (cette galerie pouvant elle-même servir à transiter des eaux pluviales)
  - ✓ Transversales par rapport à l'aqueduc : la canalisation devra être établie au-dessous de l'aqueduc, sa génératrice supérieure se situant à une côte d'altitude inférieure d'au moins 0.50 mètre à celle de la génératrice inférieure de l'aqueduc. A défaut, elle devra être placée en caniveau étanche ou en fourreau étanche avec regards de visite.
- Les canalisations d'eau potable ou de gaz, sous réserve qu'elles soient placées en fourreau étanche en acier ou en béton armé capable de résister à la pression normale de service du fluide transporté, avec des regards de visite.
- Les canalisations transportant des hydrocarbures, sous réserve qu'elles soient placées en fourreau étanche en acier ou en béton armé capable de résister à la pression normale de service du fluide transporté, avec regards de visite.

## 7. ZONE DE PROTECTION ELOIGNEE

### Dans cette zone sont interdit :

- Les dispositifs d'assainissement assurant un traitement préalable (fosses septiques, bac séparateur, installation biologique à boues activées,.....) et autres dispositifs, sauf dispositions spéciales telles que pose sur dèss dans une chambre en maçonnerie étanche et visible à l'extérieur des habitations.
- Les dispositifs d'assainissement assurant simultanément ou séparément l'épuration et l'évacuation des effluents (puits filtrants, tranchées filtrantes, drains pour épandage dans le sol naturel ou reconstitué, filtrez bactérien percolateur,.....)
- Les fouilles, carrières et décharges,
- Les dépôts de fumiers, d'immondices, de matières quelconques susceptibles de souiller les eaux d'alimentation, sauf dispositions spéciales pour assurer l'étanchéité du sol et l'écoulement des eaux de ruissellement dans une direction opposée à celle de l'aqueduc.
- Les stations-services, les stockages de liquide ou de gaz à usage industriel, commercial ou domestique,

### Dans cette zone sont tolérés :

- Les stockages d'hydrocarbures à usage exclusivement domestique, moyennant des précautions spéciales (installation de la cuve dans un local visitable dont le sol et les parois constituent une cuvette de capacité suffisante pour qu'en cas de rupture de la totalité du réservoir, le liquide ne puisse s'écouler au dehors).
- Les parcs de stationnement pour les véhicules, sous réserve que le sol en rigoureusement étanche et que l'écoulement des eaux de ruissellement s'effectue dans une direction opposée à celle de l'aqueduc.
- Les canalisations d'eaux pluviales et d'eaux usées :
  - ✓ Parallèles à l'aqueduc et distantes de celui-ci de moins de 25 mètres :
    - Eaux pluviales : la canalisation devra être constituée par un égout visitable,
    - Eaux usées : la canalisation devra être étanche et placée en galerie visitable (cette galerie pouvant elle-même servir à transiter des eaux pluviales)
  - ✓ Parallèles à l'aqueduc et distantes de celui-ci de plus de 25 mètres, ou transversales à l'aqueduc : la génératrice supérieure de la canalisation devra être à une côte d'altitude inférieure d'au moins 0.50 mètre à celle de la génératrice inférieure de l'aqueduc. A défaut, elle devra être placée en caniveau étanche ou en fourreau étanche avec regards de visite.

- Les canalisations transportant des hydrocarbures, sous réserve qu'elles soient placées en fourreau étanche en acier ou en béton armé capable de résister à la pression normale de service du fluide transporté, avec des regards de visite.

**Remarque :**

Pour le respect des prescriptions édictées ci-dessus, toute demande de permis de construire dans les zones de protection rapprochée et éloignée devra être soumise pour avis, au cours de l'instruction, au service bénéficiaire :

**Val d'Europe Agglomération**  
Château de Chessy  
BP 40  
77701 Marne la Vallée cedex 4  
Tel : 01.60.43.80.80

